



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-039

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2023-03-14-00001 - arrêté de subdélégation n°62 du 14 mars 2023 (5 pages) Page 4

70-2023-03-03-00004 - Arrêté n° 60 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-22-005 du 22 octobre 2020 relatif à la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. (2 pages) Page 10

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

70-2023-03-01-00008 - ARRÊTÉ N° ?? portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à Natacha TISSERAND jusqu'au 30 avril 2023?? (8 pages) Page 13

70-2023-03-01-00007 - ARRÊTÉ N° ?? portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à Emilie TISSERAND jusqu'au 30 avril 2025?? (8 pages) Page 22

70-2023-03-01-00006 - ARRÊTÉ N° ?? portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rouses attribuée à André DELAHAUTOY jusqu'au 30 avril 2027 (8 pages) Page 31

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-03-14-00003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société DEMOULIN-FEDY, sur le territoire des communes de Traitiefontaine et de Chambornay les Bellevaux. (26 pages) Page 40

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-03-13-00002 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires à Bonboillon le 26 mars 2023 (2 pages) Page 67

70-2023-03-13-00003 - Arrêté portant autorisation de dérogation de survol à la Société ENAC de Toulouse (6 pages) Page 70

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-03-13-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Vesoul Val de Saône - Transfert du siège social. (14 pages) Page 77

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-03-14-00002 - Arrêté autorisant la Commission archéologique régionale Est à organiser des stages pratiques de plongée archéologique entre le 1er avril 2023 et le 1er décembre 2023, dans la Saône sur les communes de Port-sur-Saône, La Pécherie (Port-d'Atelier), Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur, Rigny, Savoyeux, Seveux-Motey, Pontailier-sur-Saône et Soing-Cubry-Charentenay du pk 287 au pk 378 (4 pages) Page 92

70-2023-03-14-00004 - Arrêté portant interdiction de la circulation pour la
journée du 15 mars 2023 (8 pages)

Page 97

70-2023-03-13-00006 - Portant renouvellement du certificat de qualification
F4-T2 niveau 1 - Delcey Sébastien (2 pages)

Page 106

DDT de Haute-Saône

70-2023-03-14-00001

arrêté de subdélégation n°62 du 14 mars 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté D.D.T./2023 n° 62

portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'organigramme approuvé du service.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom du préfet, les actes et décisions mentionnés à l'article 1^{er} de délégation n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier CHAPUIS**, directeur départemental des territoires, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé à **M^{me} Séverine ARTERO**, directrice adjointe.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 susvisé et dans la limite de leurs champs de compétences :

- **M^{me} Yolande LEGAL-GIRARD**, cheffe de cabinet à compter du 1er mars 2023, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

- **M. Charles-Édouard HENRY**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT**VII – URBANISME****XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES****XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 à 1506, 1517, 1518 et 1519

XVI – ACCESSIBILITÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Charles-Édouard HENRY**, subdélégation de signature est donnée à **M. Geoffrey HEYDORFF**, adjoint au chef de service.

- **M^{me} Claude-France CHAUX**, cheffe du service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE**XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

En cas d'absence ou d'empêchement de **M^{me} Claude-France CHAUX** subdélégation de signature est donnée à **M^{me} Sylvie GALLET** Adjointe au chef de service.

- **M. Thierry HUVER**, chef du service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE**III – AMÉNAGEMENT FONCIER****IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE****IX – DÉFENSE****XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519

XVII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry HUVER**, subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe VALLON**, adjoint au chef de service.

- **M. Christophe EGGENSCHWILLER**, chef du service Territorial et Mobilités à compter du 1^{er} mars 2023, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

- **V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE**
- **VIII – TRANSPORTS**
- **XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES**
- **XII – PUBLICITÉ**
- **XIV – SERVICE GÉNÉRAL** : références 1501, 1502, 1504, 1506, 1517, 1518 et 1519
- **XV – CERTIFICAT DE PROJET**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Eggenschwiller, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Naïma ZOUANI, cheffe adjointe du service Territorial et Mobilités.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 3 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

➤ **POUR LE SERVICE TERRITORIAL ET MOBILITES**

- **M. Camal BOUDAIR**, Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière (DPCSR), chef des cellules du Jura et de la Haute-Saône jusqu'au 31 mars 2023, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 504 à 513

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1506, 1517, 1518 et 1519

- **M. Sylvain OBI**, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **Mme Françoise CORNET**, cheffe de la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **M Simon RAPP**, chef de la Représentation Territoriale Centre, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **M. Quentin PERRIN**, chef de la cellule Analyses Territoriales et Géomatiques, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1506

- **M^{me} Rachel GRANDJEAN**, cheffe de la cellule Sécurité Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 501 à 503

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1506, 1517 et 1518

➤ **POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

- A compter du 1er avril 2023, **M. Pascal SCHAR**, chef de la cellule Planification, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME

XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SCHAR, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Maria GIGANDET, pour les références 1501 et 1506.

- **M. Benjamin BOULET** pour la filière et le pôle ADS de Vesoul et **M^{me} Isabelle LALLOZ** pour le pôle ADS de Lure, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME : références 755 à 766

XIII – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : référence 1301

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504, 1505 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin BOULET, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle LALLOZ.

- **M^{me} Marie-José MAIROT**, cheffe de la cellule Bâtiments Durables, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

XVI – ACCESSIBILITÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-José MAIROT, subdélégation de signature est donnée à M. Fabian MOURIC ;

- **M^{me} Lise PERONI** cheffe de la cellule Habitat et Logement, pour les rubriques et références suivantes :

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Lise PERONI, subdélégation de signature est donnée à M. Cyril VUILLIER ;

- **M. Sylvain DEPORTE** chef de la cellule Affaires Juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501 et 1503 à 1506

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1503, 1504 et 1505 sont également conférés à :

- M^{me} Laetitia BONNOT,

- M^{me} Françoise MERIAU BOUCHESECHE.

➤ **POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES**

- **M^{me} Karin AFFLARD**, cheffe de la cellule Agro-écologie et Contrôles, pour les rubriques et références suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504 et 1506

- **M. Stéphane CHEVRIER**, chef de la cellule Installation et Modernisation, pour les rubriques et références suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504 et 1506

➤ **POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

- **M. Vincent BENARD**, chef de la cellule Biodiversité, Forêt et Chasse, pour les rubriques et références suivantes :

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504 et 1506

- **M^{me} Emmanuelle CLERC**, cheffe de la cellule Eau, pour les rubriques et références suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PÊCHE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1504 et 1506

XVII – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- **M. Philippe MENEGAIN**, chef de la cellule Prévention des Risques et Gestion de Crises, pour les rubriques et références suivantes :

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – SERVICE GÉNÉRAL : références 1501, 1502, 1504 et 1506

ARTICLE 5 :

L'arrêté DDT/2023 n° 22 du 26 janvier 2023 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M^{me} la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M^{me} la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 mars 2023

Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS

DDT de Haute-Saône

70-2023-03-03-00004

Arrêté n° 60 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-22-005 du 22 octobre 2020 relatif à la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.



Arrêté N° 60

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-22-005 du 22 octobre 2020 relatif à la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-17 relatifs à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 relative à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel Robquin, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-10-22-005 du 22 octobre 2020 relatif à la composition de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU la démission du 18 novembre 2020 formulée par Madame la Maire de la commune d'Esmoulières ;

VU les courriels de désignation d'élus par l'Association des maires de France des 3 et 8 novembre 2022 ;

VU le courriel de l'association des cités de caractère du 1er juin 2021 ;

VU le courriel du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Saône du 27 janvier 2023 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 ci-dessus visé est modifié comme suit :

I - Élus communaux :

Membres titulaires	Membres suppléants
M ^{me} Martine POIROT, Maire d'ESMOULIERES est remplacée par M. Christian PINOT, Maire de SAINT-RÉMY-EN-COMTÉ	M. Christian PINOT, Maire de SAINT-RÉMY-EN-COMTÉ est remplacé par M. Loïc RACLOT, Maire de GEVIGNEY-ET-MERCEY

II – Personnes qualifiées :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pascal VALENTINI est remplacé par M. Guillaume STANTINA Directeur du CAUE	M ^{me} Agnès VUILLIER-LEMOINE, architecte paysagiste au CAUE est remplacée par M ^{me} Justine BORSENBARGER Chargée d'études en architecture et aménagement au CAUE
M. Michel ALBIN est maintenu en sa qualité d'administrateur à l'association des Petites Cités Comtoises	M ^{me} Guylaine SIMONIN Membre SALSA

Le reste sans changement.

Article 2 :

La liste des membres de cette commission est insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée aux membres de la Commission.

Fait à Vesoul, le **03 MARS 2023**

Le Préfet


Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cedex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-01-00008

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Natacha TISSERAND jusqu'au 30 avril 2023



**PRÉFET
DE HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non
de grenouilles rousses attribuée à Natacha TISSERAND jusqu'au 30 avril 2023

LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Natacha TISSERAND résidant Le Petit Montarlot 70190 Montarlot-lès-Rioz ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 70-2023-01-24-00004 du 24 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Natacha TISSERAND jusqu'au 30 avril 2023 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Considérant que l'arrêté n° 70-2023-01-24-00004 du 24 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Natacha TISSERAND jusqu'au 30 avril 2023 comporte un vice de forme concernant la commune de prélèvement qui doit être corrigé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Natacha TISSERAND (Le Petit Montarlot 70190 Montarlot-lès-Rioz).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont :Pascale TISSERAND
Bruno TISSERAND Natacha TISSERAND Émilie TISSERAND Arnold MARTINOTY.

Article 1 bis – Abrogation :

En application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté n° 70-2023-01-24-00004 du 24 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Natacha TISSERAND jusqu'au 30 avril 2023 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 4000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département de Haute-Saône, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : YC 0005 , commune de Fretigney-et-Velloreille (70130).

Le propriétaire du plan d'eau est Pascale Et Bruno TISSERAND.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au Le Petit Montarlot 70190 Montarlot-lès-Rioz.

Le demandeur ne procède pas à la mise à mort des spécimens capturés.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd70@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 10527106.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 Besançon Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **01 MARS 2023**

le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

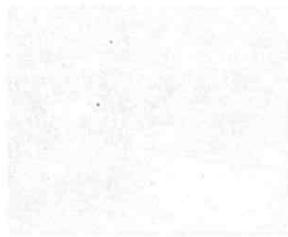


6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Il est constaté que les données relatives à la population de grenouilles rouges sont insuffisantes pour permettre une évaluation précise de l'état de conservation de cette espèce dans le département de la Haute-Saône. En conséquence, il est proposé de maintenir l'espèce sous le statut de "peu préoccupante" jusqu'à ce que des données supplémentaires soient disponibles.



Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 8 janvier 2021 relatif à la dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouges attribuée à Natacha TISSERAND jusqu'au 30 avril 2023.



Le préfet de la Haute-Saône, en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, a délibéré en conseil de préfecture, le 14 mars 2023, sur la proposition de modification de l'arrêté du 8 janvier 2021.



Il est arrêté que l'arrêté du 8 janvier 2021 est modifié en conséquence.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-01-00007

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou
non de grenouilles rousses attribuée à Emilie
TISSERAND jusqu'au 30 avril 2025



**PRÉFET
DE HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non
de grenouilles rousses attribuée à Emilie TISSERAND jusqu'au 30 avril 2025

LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Emilie TISSERAND résidant 2 Chemin de la Croix 38460 Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 70-2023-01-24-00003 du 24 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Emilie TISSERAND jusqu'au 30 avril 2025 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Considérant que l'arrêté n° 70-2023-01-24-00003 du 24 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Emilie TISSERAND jusqu'au 30 avril 2025 comporte un vice de forme concernant la commune de prélèvement qui doit être corrigé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Emilie TISSERAND (2 Chemin de la Croix 38460 Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Bruno TISSERAND
Pascale TISSERAND Natacha TISSERAND Émilie TISSERAND Arnold MARTINOTY.

Article 1 bis – Abrogation :

En application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté n° 70-2023-01-24-00003 du 24 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Emilie TISSERAND jusqu'au 30 avril 2025 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 5000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1° alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2025.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plans d'eau, située dans le département de Haute-Saône, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZE 0009 , commune de Montarlot-lès-Rioz (70190).

Le propriétaire du plan d'eau est Jean JEANROT.

Le stockage des grenouilles est réalisé par Bruno TISSERAND au Le Petit Montarlot 70190 Montarlot-lès-Rioz.

Le demandeur ne procède pas à la mise à mort des spécimens capturés.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd70@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 10526522.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 Besançon Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **01 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général.

Michel ROBQUIN

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Faint, illegible text in the top right section of the page.

Faint, illegible text in the second section from the top right.

Faint, illegible text in the third section from the top right.

Faint, illegible text in the bottom section from the top right.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-01-00006

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de grenouilles rouses attribuée à André
DELAHAUTOY jusqu'au 30 avril 2027



**PRÉFET
DE HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de grenouilles rousses attribuée à André DELAHAUTOY jusqu'au 30 avril 2027

LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par André DELAHAUTOY résidant 5 Rue Sainte Anne 70100 Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 70-2023-01-24-00002 du 24 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses attribuée à André DELAHAUTOY jusqu'au 30 avril 2027 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Considérant que l'arrêté n° 70-2023-01-24-00002 du 24 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rouses

attribuée à André DELAHAUTOY jusqu'au 30 avril 2027 comporte un vice de forme concernant la commune de prélèvement qui doit être corrigé ;

Sur proposition, du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est André DELAHAUTOY (5 Rue Sainte Anne 70100 Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrefix-et-Quitteur).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont :causeret jean marie.

Article 1 bis – Abrogation :

En application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté n° 70-2023-01-24-00002 du 24 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à André DELAHAUTOY jusqu'au 30 avril 2027 est abrogé par le présent arrêté.

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^{er} alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2027. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département de Haute-Saône, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZB 17 ZB 18, commune de Seveux-Motey (70130).

Le propriétaire du plan d'eau est Jean Marie CAUSERET.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 5 Rue Sainte Anne 70100 Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur.

L'installation de la mise à mort est située chez le demandeur au 5 Rue Sainte Anne 70100 Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau du prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd70@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire. En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappelé sur le registre électronique : 10180471.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 Besançon Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

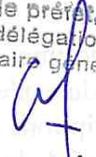
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **01 MARS 2023**

le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

ANNEXE

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



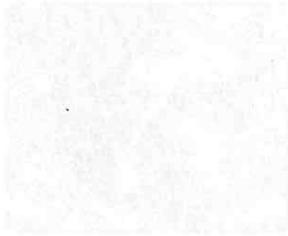
4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Texte principal, très flou et difficilement lisible.



Texte principal, très flou et difficilement lisible.



Texte principal, très flou et difficilement lisible.



Texte principal, très flou et difficilement lisible.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-14-00003

Arrêté Préfectoral portant autorisation
environnementale pour l'exploitation d'une
carrière exploitée par la société
DEMOULIN-FEDY, sur le territoire des communes
de Traitiefontaine et de Chambornay les
Bellevaux.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

**portant autorisation environnementale pour l'exploitation
d'une carrière exploitée par la société DEMOULIN-FEDY,
sur le territoire des communes de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX**

**LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU

- le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous préfet de Vesoul, Monsieur Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces sauvages protégées de faune et de flore ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du

territoire et les modalités de leur protection ;

- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2793 du 29 octobre 2002, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE au lieu-dit « Fourchot » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°616 du 29 avril 2010, autorisant la société SAS DEMOULIN-FEDY à se substituer à la société SARL FEDY Frères pour l'exploitation de la carrière de roche massive située sur la commune de TRAITIEFONTAINE ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 70-2021-12-01-00020 du 1er décembre 2021 portant prescriptions complémentaires relatives à la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de TRAITIEFONTAINE exploitée par la société DEMOULIN-FEDY ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- la demande déposée le 21 septembre 2021, complétée le 31 mars 2021 par la Société Demoulin-Fedy, dont le siège social est implanté 7, grande rue – lieu dit Marloz à CIREY (70), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire, sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, aux lieux-dits « Fourchot » et « Les Crayes » ;
- l'addendum à demande le 21 septembre 2021 susvisée, transmis le 7 février 2023 relatif à la diminution du niveau de production et à la modification de garanties financières ;
- la décision du 22 septembre 2022 du Président du tribunal administratif de Besançon portant désignation d'une commissaire enquêtrice ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2022-10-07-00007 portant ouverture d'une enquête publique du 07 novembre 2022 au 07 décembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE ;
- les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, la DRAC, l'ONF et le SDIS ;
- la décision d'absence d'avis du 8 janvier 2022 exprimée par l'autorité environnementale ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nouvelle-les-Cromary, de Sorans-les-Breurey, de Traitiefontaine et de Chambornay-les-Bellevaux ;
- le rapport et les propositions en date du 06 mars 2023 de l'Inspection de l'Environnement ;
- le projet d'arrêté porté le 24 février 2023 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 1^{er} mars 2023.

CONSIDÉRANT

- que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière et à étendre son périmètre d'extraction ;
- que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation environnementale en date du 21 septembre 2021 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de défrichement ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;
- que le dossier de demande d'autorisation de défrichement inclus au dossier d'autorisation environnementale transmis, n'indique pas de manière explicite et complète les travaux pouvant servir de mesures compensatoires au défrichement tel que prévu à l'article L 341-6 du code forestier ;
- qu'en conséquence, il convient que le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement confirme à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre ;
- que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu écologique, économique et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;
- que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

- qu'un suivi écologique portant sur l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site (renouvellement et extension) ainsi que sur la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sera réalisé aux années N+1, N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site ;
- que, lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts, notamment le choix lors de l'exploitation consistant à conduire une exploitation en profondeur afin de réduire la consommation d'espaces boisés et agricoles, ainsi que l'évitement temporel, lors de la réalisation des travaux d'abattage et de décapage, des périodes susceptibles de nuire à la reproduction des oiseaux ;
- que les mesures prévues dans le cadre de la remise en état du site afin d'obtenir sur l'emprise de la carrière une mosaïque d'habitats présentent un intérêt écologique ;
- que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en réduisant le niveau de production annuelle de matériaux sollicité à une production moyenne annuelle de 160 000 tonnes et une production annuelle maximale de 200 000 tonnes afin d'assurer sa cohérence avec le niveau de production de granulats déclaré annuellement par l'exploitant et avec les besoins locaux prévisibles sur la durée d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire ;
- que les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la société DEMOULIN-FEDY et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
- que en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières de la HAUTE-SAÔNE, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage, à l'approfondissement permettant l'exploitation de granulats avec une qualité permettant la substitution des granulats alluvionnaires pour la fabrication de béton, et à une activité de recyclage de déchets inertes ;
- que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- que les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 06 mars 2023 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;
- que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,

Sous réserve du respect des dispositions du titre 10, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés, sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS DEMOULIN-FEDY dont le siège social est situé 7, Grande rue au lieu-dit Marloz à CIREY (70) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 sur le territoire des communes de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX aux lieux-dits « Fourchot » et « Les Crayes », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées et de la loi sur l'eau listées dans les tableaux de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX aux lieux-dits « Fourchot » et « Les Crayes », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Parcelles sollicitées en renouvellement et en extension :

Commune	Section	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale (ha_a_ca)
Traitiefontaine	ZB	38	10 ha 07a 20 ca
Chambornay les Bellevaux	ZC	26pp	0 ha 24 a 55 ca
Chambornay les Bellevaux	ZC	31pp	3 ha 63 a 43 ca
Chambornay les Bellevaux	ZC	33	2 ha 07 a 10 ca

Surface totale	16 ha 02 a 28 ca
-----------------------	-------------------------

pp : pour partie

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2002 n°2793 du 29 octobre 2002 susvisé sont abrogées.

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2010 n°616 du 29 avril 2010 susvisé sont abrogées.

A l'exception de son article 4, les dispositions de l'arrêté préfectoral DREAL n°70-2021-12-01 du 1er décembre 2021 susvisé sont abrogées.

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des éventuelles prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire. Emprise totale sollicitée : 16 ha 02 a 28 ca Quantité moyenne de matériaux extraits : 160 000 tonnes par an Quantité maximale de matériaux extraits : 200 000 tonnes par an Durée : 30 ans
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installation fixe de concassage criblage Puissance = 750 kW Installation mobile de concassage criblage Puissance = 350 Kw Puissance totale = 1100 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Aire de transit des matériaux inertes S = 40 000 m ²
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

Exploitation de la carrière :

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de **4 640 000 tonnes**.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas **160 000 tonnes par an**.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

Le brut de tir est repris à la pelle ou à la chargeuse pour alimenter l'installation de concassage-criblage disposée à la cote altimétrique 295 mètres NGF.

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00, hors jours fériés.

Seule la vente aux particuliers est autorisée le samedi matin aux horaires précités.

Accueil des déchets inertes extérieurs au site pour remblaiement :

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site, avec un tonnage annuel moyen de **60 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation. Le tonnage annuel peut exceptionnellement atteindre **70 000 tonnes** sans toutefois dépasser le tonnage annuel moyen susmentionné.

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	/
17 01 02	Briques	/
17 01 03	Tuiles et céramiques	/
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	/
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	/
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	Admissibles uniquement s'il n'y a pas de plâtres ou de bois
20 02 02	Terres et pierres	/

La zone de chalandise est limitée aux départements du Doubs et de la Haute-Saône dans une limite de 30 km autour du site.

Accueil des déchets inertes extérieurs au site pour recyclage :

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de recyclage, avec un tonnage annuel moyen de **25 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation. Le tonnage annuel peut exceptionnellement atteindre **30 000 tonnes** sans toutefois dépasser le tonnage annuel moyen susmentionné.

Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau précédent auxquels s'ajoute le déchet

suivant :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	/

Équipements divers :

Sont prévus sur le site, un bungalow, deux cuves double-paroi de 6 m³ de GNR, une station de distribution de carburant (150 m³ de volume annuel distribué), un pont-basculé, un décrotteur de roues et une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures pour le ravitaillement des engins.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de **12 mois**.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	456 600	543 281	553 785	558 294	548 029	542 975

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 127,3 (paru au JO du 14 janvier 2023) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût de l'opération suivante :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet de la Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : espaces à vocation agricole, forestière, écologique et industrielle.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en **annexe 1** du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations non utiles à l'activité de recyclage de déchets inertes.

La remise en état doit respecter les prescriptions du Titre 10 – Protection de la nature.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

1 - Nettoyage et mise en sécurité du site

L'ensemble des installations (installation de traitement, locaux, etc.), les derniers stocks et déchets seront évacués.

La clôture équipée de panneaux interdisant l'accès et avertissant du danger sera conservée autour du site.

Des merlons de sécurité seront mis en place sur les zones pouvant présenter des risques à l'intérieur du site, en particulier au sommet de tous les fronts de taille résiduels.

Les fronts de taille conservés abrupts seront purgés.

2 - Merlon périmétrique :

Un merlon périmétrique sera constitué tout autour de l'exploitation. Ce merlon d'une hauteur de 3 mètres minimum sera constitué des stériles de découverte et d'une couche de terre végétale de 20 centimètres.

Il sera planté d'arbres d'essences locales et d'arbustes variés.

3 – Zone de desserte

Les pistes seront conservées en l'état pour assurer le suivi écologique des zones réaménagées.

4 – Zone de remblais au Nord de la carrière

Dans la partie Nord de l'exploitation, le remblaiement par des matériaux inertes extérieurs au site permettra de retrouver une topographie plane proche de la topographie initiale (315 mètres NGF). Cette zone sera conservée en l'état pour une activité de recyclage de matériaux inertes. Un merlon boisé entourera partiellement cette zone. Il sera planté en chênaie-charmaie.

5 – Zone de remblais au Sud-Ouest de la carrière

Dans la partie Sud-Ouest de l'exploitation, le remblaiement par des matériaux inertes extérieurs au site permettra de retrouver une topographie plane proche de la topographie initiale (310 mètres NGF). Une couche de terre végétale de 20 centimètres sera mise en place. Cette zone sera réaménagée sous la forme d'un verger patrimonial avec des essences locales en concertation avec des associations locales de conservation de la biodiversité agricole.

6 - Versants des zones de remblai

La pente des versants sera d'environ 35°. Une couche de terre végétale de 15 à 20 centimètres d'épaisseur sera mise en place sur les remblais. Une charmaie sera replantée et ces zones auront une vocation d'exploitation forestière. Seront également replantés les espèces naturellement présentes sur le secteur.

7 - Pelouse sèche

Une pelouse sèche de 0,25 hectare sera mise en place à la cote altimétrique 310 mètres NGF. Cette pelouse sera entretenue régulièrement.

8 - Zone thermophile et bosquet

Au niveau du carreau intermédiaire situé à la cote altimétrique 295 mètres NGF, une zone thermophile sera créée.

Un bosquet sera créé au niveau du carreau inférieur.

9 - Réaménagement des fronts de taille

Des merlons de type "pièges à cailloux" d'une hauteur de 1,5 mètres minimum seront réalisés au pied des fronts de taille qui n'auront pas été remblayés, au niveau du carreau inférieur. Ces merlons seront réalisés avec des remblais recouverts de 20 centimètres de terre végétale. Ils seront plantés par des essences locales.

Des merlons de sécurité d'une hauteur de 1,5 mètres minimum seront mis en place au sommet de tous les fronts de taille résiduels. Ces merlons seront réalisés avec des remblais recouverts de 20 centimètres de terre végétale. Ils seront plantés par des essences locales.

Sur les fronts de taille non remblayés (partie Sud de la carrière) sur le palier supérieur un merlon boisé sera mis en place au fur et à mesure de l'exploitation. Ce merlon sera de type "pièges à cailloux" d'une hauteur de 1,5 mètres minimum. Ce merlon sera réalisé avec des remblais recouverts de 20 centimètres de terre végétale. Il sera planté par des essences locales.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 3.1.1.1 *Décapage*

Le décapage des sols est réalisé dans la période prescrite au titre 10 du présent arrêté.

Article 3.1.1.2 *Patrimoine archéologique*

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.1.3 *Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage*

L'épaisseur d'extraction maximale est de 52 mètres et la cote minimale d'extraction est de +283 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 6 mètres de largeur minimum.

Article 3.1.2 Modalités de transport

Un minimum de 80 % des transports des matériaux inertes vers la carrière de Traitiefontaine sera effectué en contre-voyage.

L'exploitant met en place un dispositif permettant de justifier le respect de cette prescription.

CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la transmission de l'attestation mentionnée au point III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.2.6.1 *Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE

Article 5.1.1

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD209 dans les deux sens de circulation.

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un décrotteur de roues sera installé à la sortie du site.

En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, un nettoyage régulier de la voie publique en sortie de la carrière est réalisé.

TITRE 6 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE)

Article 6.1.1 Formation

Le personnel chargé d'effectuer les contrôles, à l'entrée du site, et lors du déchargement des camions de déchets inertes provenant de l'extérieur du site, est formé, et dispose des moyens permettant de mettre en œuvre les consignes d'acceptation ou de refus des déchets.

Ces consignes portent également sur l'application par le pétitionnaire de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé concernant la prévention et la lutte contre l'ambroisie, notamment en ce qui concerne les obligations générales de prévention et de destruction.

Article 6.1.2 Contrôle

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés immédiatement. Des produits absorbants sont mis à disposition, à proximité de la zone lors des déchargements, pour être utilisés dès que possible en cas de nécessité.

1.

Article 6.1.3 Traçabilité

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Un carroyage de 50 mètres par 50 mètres est mis en place afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de matériaux inertes déposés.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

Article 7.2.1

Le nombre maximum de tirs de mines est fixé à 25 sur une année calendaire.

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

Cette valeur est réduite à 2 mm/s pour 80 % des tirs pour les vitesses particulières enregistrées au niveau de l'école primaire de TRAITIEFONTAINE.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.1 Réserve d'eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie,
- une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Article 8.2.2 Accès

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 9.2.2 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans en période d'activité représentative de la carrière et également en cas de modification significative des installations de concassage-criblage.

Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 9.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé à chaque tir de mine sur deux points de mesure.

Les points de mesures sont situées au niveau de l'école primaire et au niveau de la plus proche habitation.

2.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant

fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 10 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 10.1.1 Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité

L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1.1.1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :

- Mesures réduction

R3.1a - R3.2a : Adapter la période des travaux sur l'année

Les travaux de coupe, de défrichage, de décapage et l'enlèvement partiel du merlon arboré auront lieu durant la période comprise entre 1^{er} septembre et le 14 mars.

R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement du 22 octobre 2014 susvisé ne devra être importé sur le site.

L'exploitant contrôle au moins une fois par an l'apparition d'EEE sur le site et en particulier sur les zones de remblais.

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces, et en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé en cas de découverte d'ambrosie.

- Mesure de suivi et remise en état écologique du site d'exploitation

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue sur l'ensemble des espèces protégées présentes sur l'emprise générale de la carrière ainsi que pour la mise en place des mesures d'évitement et de réduction en année N+1 et N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site, où N est l'année de notification du présent arrêté.

Ces suivis feront l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),

→ la date de l'opération.

Les résultats de ce suivi seront pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière.

- remise en état écologique

Les graines d'espèces végétales sélectionnées pour l'ensemencement doivent être issues de variétés locales et les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalent.

TITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION DU PUBLIC

Article 11.1.1 Commission locale de concertation et de suivi

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale, des représentants des riverains. Concernant les riverains, l'exploitant doit retenir prioritairement parmi les candidats, les habitants de TRAITIEFONTAINE les plus proches de la carrière et en favorisant ceux qui ont fait état des nuisances les plus fortes au cours de l'enquête publique. Le Préfet et l'inspection des Installations Classées sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum **tous les ans** sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions du présent arrêté (en particulier à chaque réunion les résultats des mesures de vibrations sont présentés).

TITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Article 12.1.1 Nature de l'autorisation de défrichement

En vue de l'extension de la carrière de TRAITIEFONTAINE, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 0,33 ha la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher (en ha)
CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	ZC	31	8.5380	0,33
Total surface				0,33

Article 12.1.2 Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12.1.3 Compensations

Coefficient multiplicateur : au regard des enjeux économiques, des enjeux écologiques et des enjeux sociaux jugés faibles, le coefficient multiplicateur appliqué sera de 1.

Conformément aux articles L341-6 et L 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 12.1.1 est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- soit réaliser des travaux de reboisements d'une surface de 0,3300 ha en dehors du site ;
- soit à satisfaire à cette obligation par le biais de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à l'indemnité évoquée ci-après.

Ces travaux pourront être réalisés sur la propriété d'une tierce personne sous réserve de l'établissement d'une convention de droit privé entre le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire acceptant les travaux sur son fonds.

- soit à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (F.S.F.B.) pour un montant de **1000,00 € ***.

** modalité de calcul : montant indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) soit 860 €/ha + coût moyen d'un reboisement soit 2000,00 €/ha, arrondi à l'euro près avec un minimum fixé à 1000,00 €.*

Dans les trois cas, les modalités seront convenues avec la Direction Départementale des Territoires. Les travaux sylvicoles seront à réaliser au plus tard dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement confirmera à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre en lui adressant, dès réception, **l'annexe 3** au présent arrêté, dûment renseignée et signée. En cas de non-retour de cette annexe, il serait procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée précédemment.

TITRE 13 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GEREPE	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 9.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 14 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 14.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS DEMOULIN-FEDY.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de TRAITIEFONTAINE et de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Traitiefontaine, Cirey, Beaumotte-Aubertans, Chambornay-les-Belleaux, Valleroy, Aulx-les-Cromary, Nouvelle-les-Cromary, Sorans-les-Breurey et Rioz ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la Mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

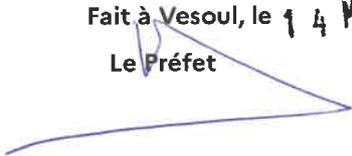
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Maire de TRAITIEFONTAINE et le Maire de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 4 MARS 2023

Le Préfet



TITRE 15 ANNEXES

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexes 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 6)

Annexes 3 : formulaire mesures compensatoires

Table des matières

Table des matières

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Domaine d'application.....	5
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement.....	6
Chapitre 2.1 Nature des installations.....	6
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées.....	8
Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation.....	9
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation.....	9
Chapitre 2.3 Garanties financières.....	9
Article 2.3.1 Montant des garanties financières.....	9
Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	10
Article 2.4.1 Équipements abandonnés.....	10
Article 2.4.2 Cessation d'activité.....	10
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site.....	10
Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 3 Gestion de l'établissement.....	12
Chapitre 3.1 Exploitation des installations.....	12
Article 3.1.1 Modalités d'extraction.....	12
Article 3.1.1.1 Décapage.....	12
Article 3.1.1.2 Patrimoine archéologique.....	12
Article 3.1.1.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	12
Article 3.1.2 Modalités de transport.....	12
Chapitre 3.2 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Chapitre 4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	13
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2 Identification des effluents.....	13
Article 4.2.3 Collecte des effluents.....	14
Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.2.6.1 Aménagement.....	14
TITRE 5 Prévention des nuisances sur la voirie.....	14
TITRE 6 DÉCHETS (REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIÈRE).....	15
Article 6.1.1 Formation.....	15

Article 6.1.2	Contrôle.....	15
Article 6.1.3	Traçabilité.....	15
TITRE 7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	15
Chapitre 7.1	Niveaux acoustiques.....	15
Article 7.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
Chapitre 7.2	Vibrations.....	16
TITRE 8	Prévention des risques technologiques.....	16
Chapitre 8.1	Dispositions d'exploitation.....	16
Article 8.1.1	Consignes d'exploitation.....	16
Chapitre 8.2	Lutte contre l'incendie.....	17
Article 8.2.1	Réserve d'eau.....	17
Article 8.2.2	Accès.....	17
TITRE 9	Surveillance des émissions et de leurs effets.....	17
Chapitre 9.1	Programme de surveillance.....	17
Article 9.1.1	Principe et objectifs du programme de surveillance.....	17
Article 9.1.2	Conditions générales.....	18
Chapitre 9.2	Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	18
Article 9.2.1	Surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	18
Article 9.2.2	Surveillance des niveaux sonores.....	18
Article 9.2.3	Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	18
Chapitre 9.3	Suivi, interprétation et transmission des résultats.....	18
Article 9.3.1	Résultats de la surveillance.....	18
TITRE 10	Protection de la Biodiversité.....	19
Article 10.1.1	Mesures d'évitement, de réduction et de suivis, mesures en faveur de la biodiversité.....	19
TITRE 11	Dispositions relatives à l'information du public.....	20
Article 11.1.1	Commission locale de concertation et de suivi.....	20
TITRE 12	Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier.....	20
Article 12.1.1	Nature de l'autorisation de défrichement.....	20
Article 12.1.2	Durée de validité.....	21
Article 12.1.3	Compensations.....	21
TITRE 13	échéances.....	21
TITRE 14	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	22
Article 14.1.1	Délais et voies de recours.....	22
Article 14.1.2	Publicité.....	23
Article 14.1.3	Exécution.....	23
TITRE 15	Annexes.....	24

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-13-00002

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles
complémentaires à Bonboillon le 26 mars 2023



Arrêté n° 70-2023-03-
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Bonboillon le dimanche 26 mars 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-02-02-00001 du 1^{er} février 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Bonboillon le 26 mars 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Bonboillon est arrêtée comme suit :

✓ M. Jérémie GUILLAUME

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et Mme Aline MULIN, première adjointe au maire de la commune de Bonboillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-13-00003

Arrêté portant autorisation de dérogation de survol à la Société ENAC de Toulouse



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1-
à la Société ENAC/DFPV/OP de Toulouse (31)**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.131-1 et 2, D.131-1 à D.131-10, D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la Direction de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006, modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre de ce règlement ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-10-00007 du 10 mai 2022 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société ENAC/DFPV/OP pour une durée d'un an ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol présentée par la Société ENAC le 13 février 2023 pour une durée d'un an ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 22 février 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société « ENAC » – 7 avenue Edouard Belin – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, est autorisée à effectuer des **opérations de vol de calibration des aides radio électriques ILS, VOR, de mise en service de procédures GNSS**, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, modifié, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :

- B200 GT, immatriculé F-HCEV
- B200 GT, immatriculé F-HNAV
- BE90, immatriculé N362 MC

Les pilotes concernés dans le cadre de cette autorisation sont :

- BARATAUD Nicolas
- BELTAN Thierry
- BERAIL Patrick
- CHOQUET Aimeric
- COUDARCHER Sylvain
- COURRIER Jean-Marie

- DOMENC Eric
- GARRIGA Thierry
- GEX Hubert
- GILOTIN William
- GIRARD Dominique
- MOUREAUX Michèle
- ORSSAUD Olivier
- SIROT Sébastien
- THEOBALD Valérie
- TOURTEBATTE Cédric
- VOIVRET Stéphane

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une période de un an à compter de la signature du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m¹.

¹Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- *le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;*
- *le survol d'établissements pénitentiaires.*
- *Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.*

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2 et ULM : aucun). Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à l'opération spécialisée, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Autres conditions

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>

Article 9 :

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 : Prescriptions locales

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :

L'arrêté n° 70-2022-05-10-00007 du 10 mai 2022 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société ENAC/DFPV/OP de Toulouse (31) est abrogé.

Article 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr

Article 17 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr – dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul
(sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon
(dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la formation au pilotage et des vols (enac-operations@enac.fr)

Fait à Vesoul, le **13 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-13-00001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte du Pays de Vesoul Val de Saône -
Transfert du siège social.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°
portant modification des statuts du syndicat mixte
du Pays Vesoul Val-de-Saône
(*transfert du siège social*)

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-20, L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2508 du 22 décembre 2011 modifié portant création du syndicat mixte du Pays Vesoul Val de Saône .

VU la délibération du comité du syndicat mixte du Pays Vesoul Val-de-Saône du 9 novembre 2022 proposant de transférer le siège social en mairie de Vesoul ;

VU les délibérations des collectivités membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte du Pays Vesoul Val de Saône sont modifiés ainsi qu'il suit, **s'agissant de l'article 4.**

Le reste est sans changement.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

1

« A. DISPOSITIONS GENERALES

1 - Composition :

Le syndicat mixte du Pays Vesoul Val de Saône est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération de Vesoul,
- La communauté de communes des Combes,
- La communauté de communes des Hauts du Val de Saône,
- La communauté de communes Terres de Saône,
- La communauté de communes du Triangle Vert.

2 - Dénomination :

Le syndicat mixte est dénommé "syndicat mixte du Pays Vesoul-Val de Saône".

3 - Objet et missions:

L'objet du syndicat mixte est l'élaboration, l'approbation, le suivi, la révision et la modification du SCoT, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte pourra se voir transférer toutes autres compétences, notamment en matière de transports, de santé et autres.

Le syndicat mixte exerce les missions suivantes :

- Élaborer, mettre en œuvre et actualiser la charte de territoire validée en 2003.
- Assurer, dans le cadre de la charte de territoire, la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire conduites par ses partenaires.
- Constituer le cadre de contractualisation. Le syndicat mixte est habilité à élaborer et à signer tout document contractuel avec tout financeur public portant sur des programmes d'actions.
- Constituer un lieu de concertation entre les élus et les forces vives du territoire, une instance de programmation et de suivi pour des projets communs. Le syndicat mixte coordonne, anime, participe, conduit, suit, gère et évalue des programmes d'actions (santé, PCAET, économie sociale et solidaire, LEADER...) et des projets d'intérêt de pays dans le cadre des dispositifs et des procédures contractuelles de l'Union Européenne, l'État, la Région, le Département visant au développement durable du syndicat mixte.
- Passer convention avec tout partenaire associatif ou privé.
- Réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et ses missions.

- Réaliser, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI, d'un autre syndicat mixte ou de toute personne publique, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du syndicat mixte.

Ces compétences et missions sont fondées sur les principes de cohérence, d'équilibre et de solidarité du territoire du syndicat mixte.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte dispose de services administratifs et techniques.

4 - Siège

Le siège social et le siège administratif du syndicat mixte sont fixés à l'adresse de la maire de Vesoul, soit au 58 rue Paul Morel, 70000 VESOUL.

Le siège administratif peut être modifié sur délibération du Comité Syndical.

Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir dans un tout autre endroit.

5 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

6 - Adhésion et retrait

6-1 : Adhésion

L'adhésion des EPCI, autres que celles primitivement syndiquées listées à l'article 1, sera soumise à l'approbation successive du comité syndical et de chacun des membres selon les règles applicables aux EPCI et à l'article L. 5211-18 du CGCT.

6-2 : Retrait

Les EPCI membres du syndicat peuvent se retirer avec le consentement du comité syndical, dans les conditions de droit commun, selon les modalités prévues aux articles L. 5211- 19 du CGCT.

Lorsque les conditions de recours sont remplies, il pourra être fait application des dispositions des articles L. 5212-29 ou L. 5212-30 du CGCT.

En cas d'emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte, ces EPCI resteront engagés selon la clé de répartition prévue dans les statuts jusqu'à extinction desdits emprunts.

B. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

7 - Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

7-1 : Composition du comité syndical :

Le comité syndical est composé d'un/une délégué(e) titulaire par communauté de communes et d'un/une délégué(e) supplémentaire par tranche de 4.000 habitants, soit :

- la communauté de communes des Hauts du Val de Saône : 1+ 2
- La communauté de communes du Triangle Vert : 1+2
- La communauté de communes Terres de Saône : 1+3
- La communauté de communes des Combes : 1 + 1
- La communauté d'agglomération de Vesoul : 1+ 8

soit un total de 21 membres.

Habitants	Représentants	Habitants	Représentants
0 – 4 000	1 délégué	20 001-24 000	6 délégués
4 001 - 8 000	2 délégués	24 001-28 000	7 délégués
8 001 - 12 000	3 délégués	28 001 -32 000	9 délégués
12 001 - 16 000	4 délégués	32 001-36 000	9 délégués
16 001 -20 000	5 délégués	36 001-40 000	10 délégués

Chaque délégué(e) dispose d'une voix unique au conseil syndical. Un/une suppléant(e) par titulaire sera désigné(e). Le/la suppléant(e) ne siège qu'en cas d'absence de son titulaire. Il/elle pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le/la délégué(e) titulaire, lorsque celui/celle-ci est présent(e).

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, les mandats des délégué(e)s expirent en même temps que le mandat au titre duquel ils/elles ont été désigné(e)s pour siéger au comité syndical ou lors de l'installation du nouveau comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux (article 5211-8 du CGCT).

7-2 : Membres invités

Sont invités aux travaux du comité syndical (sans voix délibérative) :

- la ou le président(e) du conseil de développement,

- les conseillères départementales et conseillers départementaux des cantons compris, même partiellement dans le périmètre du pays.

7-3 : Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du syndicat mixte. Il exerce toutes les attributions du ressort de ses compétences. Il détient les pouvoirs qu'il peut déléguer au bureau, à l'exception des attributions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin. Le comité syndical se réunit sur convocation de la/du président(e) ou à la demande d'au moins un tiers des délégués. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la/le président(e) sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le critère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical ne peut délibérer si le quorum n'est pas atteint. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents plus un. À défaut de quorum, après une première convocation régulièrement faite, un comité syndical est de nouveau convoqué dans les meilleurs délais. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf scrutin secret, la voix de la/du président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, toutefois un membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

8 - Bureau du syndicat mixte

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat mixte est composé de la/du président(e), d'un ou plusieurs vice-président(e)s et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau de 7 personnes comprenant, la/le président, 2 vices-président(e)s et des membres assesseurs/ses. L'élection a lieu dans les conditions fixées par la loi (article L. 5211-2 du CGCT).

Le bureau se réunit sur convocation de la/du président, selon les formes et délais prescrits par la loi.

Le bureau exerce par délégation les attributions du comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision de la/du président, le conseil de développement peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

9 - La/le président(e) du syndicat mixte

La/le président(e) est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Elle/il prépare et exécute les délibérations du comité. Elle/il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Elle/il est le chef des services du syndicat mixte et représente ce dernier en justice.

Elle/il est la/le seul(e) chargé(e) de l'administration, mais elle/il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces dernier(e)s ou dès lors que ceux/celles-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

10 - Commissions

Le comité syndical peut procéder à la création de commissions consultatives qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement...).

11 - Conseil de développement

Le syndicat mixte peut consulter le conseil de développement (représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire) sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire.

Il informe au moins une fois par an le conseil de développement des actions engagées. Le syndicat pourvoit au fonctionnement du conseil de développement notamment en termes d'animation et en termes de projets dès que le comité syndical l'a approuvé et a affecté des crédits.

Le renouvellement du conseil de développement a lieu à chaque renouvellement du comité syndical (élection municipale).

Un/une président(e) et deux vices-président(e)s sont élu(e)s au sein des membres du conseil de développement territorial.

Le conseil de développement se réunit sur convocation de la/du président(e). A minima, une réunion par an devra être effectuée.

12 - Modifications statutaires et dissolution

Les modifications statutaires du syndicat mixte sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L 5211-16 à L. 5211-20 et suivants du CGCT.

Le syndicat mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L 5212-33 du CGCT.

13 - Divers – Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts, le syndicat mixte sera régi par le règlement intérieur et par les dispositions des lois et règlements en vigueur figurant notamment dans le CGCT.

C - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

14 - Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du syndicat mixte est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Les ressources du syndicat mixte sont constituées :

- par les contributions de ses membres du syndicat mixte; conformément à l'article L 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du syndicat mixte et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat mixte l'ont déterminée. Les contributions sont fixées au prorata de la population totale légale selon le recensement applicable et dont le montant est déterminé par le comité syndical,
- par des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé,
- par des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de prestations réalisées,
- par des produits de dons et legs,
- par les produits de taxes, de redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- par le produit des emprunts,
- par des revenus de biens, meubles et immeubles du syndicat,
- par toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les frais d'administration générale du syndicat,
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

15 - Le receveur syndical et la nomenclature comptable

Le comptable public du syndicat mixte est désigné par le préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du trésorier payeur général. Le syndicat mixte fait application des nomenclatures M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente du syndicat mixte du Pays Vesoul Val-de-Saône, au sous-préfet de Lure, au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **13 MARS 2023**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*


Michel ROBQUIN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS VESOUL-VAL DE SAONE

*Modifiés par délibérations du comité syndical
des 25 octobre 2012, 7 février 2013, 6 février 2014,
17 février 2015 et 9 novembre 2022*

1. Dispositions générales

Article 1 : Composition

Le Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône, soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Vesoul,
- La Communauté de Communes Les Combes,
- La Communauté de Communes Les Hauts du Val de Saône,
- La Communauté de Communes Terres de Saône,
- La Communauté de Communes Triangle Vert.



Article 2 : Dénomination

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte du Pays Vesoul-Val de Saône ».

Article 3 : Objet et missions

L'objet du Syndicat Mixte est :

- L'élaboration, l'approbation, le suivi, la révision et la modification du SCoT, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Syndicat Mixte pourra se voir transférer toutes autres compétences, notamment en matière de transports, de santé et autres.

Le Syndicat Mixte exerce les missions suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre et actualise la charte de territoire validée en 2003.
- Assurer, dans le cadre de la charte de territoire, la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire conduites par ses partenaires.
- Constituer le cadre de contractualisation. Le Syndicat Mixte est habilité à élaborer et à signer tout document contractuel avec tout financeur public portant sur des programmes d'actions.
- Constituer un lieu de concertation entre les élus et les forces vives du territoire, une instance de programmation et de suivi pour des projets communs. Le Syndicat Mixte coordonne, anime, participe, conduit, suit, gère et évalue des programmes

d'actions (santé, PCAET, économie sociale et solidaire, LEADER...) et des projets d'intérêt de Pays dans le cadre des dispositifs et des procédures contractuelles de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département visant au développement durable du Syndicat Mixte.

- Passer convention avec tout partenaire associatif ou privé.
- Réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et ses missions.
- Réaliser, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI, d'un autre syndicat mixte ou de toute personne publique, des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du Syndicat Mixte.

Ces compétences et missions sont fondées sur les principes de cohérence, d'équilibre et de solidarité du territoire du Syndicat Mixte.

Pour mener à bien ses missions, le Syndicat Mixte dispose de services administratifs et techniques.

Article 4 : Sièg

Le siège social et le siège administratif du Syndicat Mixte sont fixés à l'adresse de la mairie de Vesoul, soit au 58, rue Paul Morel, 70000 Vesoul.

Le siège administratif peut être modifié sur délibération du comité syndical.

Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir dans un tout autre endroit.

Article 5 : Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Adhésion et retrait

Article 6-1 : Adhésion

L'adhésion des EPCI, autres que celles primitivement listées à l'article 1, sera soumise à l'approbation successive du comité syndical et de chacun des membres selon les règles applicables aux EPCI et à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 6-2 : Retrait

Les EPCI membres du Syndicat peuvent se retirer avec le consentement du comité syndical, dans les conditions de droit commun, selon les modalités prévues aux articles L. 5211- du CGCT.

Lorsque les conditions de recours sont remplies, il pourra être fait application des dispositions des articles L. 5212-29 ou L. 5212-30 du CGCT.

En cas d'emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte, ces EPCI resteront engagés selon la clé de répartition prévue dans les statuts jusqu'à extinction des dits emprunts.

2.- Administration et fonctionnement du Syndicat Mixte

Article 7 : Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 7-1 : Composition du Comité syndical

Le comité syndical est composé d'un/une délégué(e) titulaire par EPCI et d'un/une délégué(e) supplémentaire par tranche de 4.000 habitants, soit :

- La Communauté de communes Les Hauts du Val de Saône : 1+ 2
- La Communauté de communes Triangle Vert : 1+2
- La Communauté de communes Terres de Saône : 1+3
- La Communauté de communes Les Combes : 1 + 1
- La Communauté d'agglomération de Vesoul : 1+ 8

Soit un total de 21 membres.

Habitants	Représentant	Habitants	Représentant
0 – 4 000	1 délégué	20 001-24 000	6 délégués
4 001-8 000	2 délégués	24 001-28 000	7 délégués
8 001-12 000	3 délégués	28 001 -32 000	9 délégués
12 001-16 000	4 délégués	32 001-36 000	9 délégués
16 001-20 000	5 délégués	36 001-40 000	10 délégués

Chaque délégué(e) dispose d'une voix unique au conseil syndical. Un/une suppléant(e) par titulaire sera désigné(e). Le/la suppléant(e) ne siège qu'en cas d'absence de son titulaire. Il/elle pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le/la délégué(e) titulaire, lorsque celui/celle-ci est présent(e).

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, les mandats des délégué(e)s expirent en même temps que le mandat au titre duquel ils/elles ont été désigné(e)s pour siéger au comité syndical ou lors de l'installation du nouveau comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux (article 5211-8 du CGCT).

Article 7-2 : Membres invités

Sont invités aux travaux du comité syndical (sans voix délibérative) :

- La ou le Président(e) du Conseil de développement,
- Les conseillères départementales et conseillers départementaux des cantons compris, même partiellement dans le périmètre du Pays.

Article 7-3 : Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat Mixte. Il exerce toutes les attributions du ressort de ses compétences. Il détient les pouvoirs qu'il peut déléguer au bureau, à l'exception des attributions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et en tant que de besoin. Le comité syndical se réunit sur convocation de la/du président(e) ou à la demande d'au moins un tiers des délégués. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la/le président(e) sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le critère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical ne peut délibérer si le quorum n'est pas atteint. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents plus un. A défaut de quorum, après une première convocation régulièrement faite, un comité syndical est de nouveau convoqué dans les meilleurs délais. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf scrutin secret, la voix de la/du président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, toutefois un membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Article 8 : Bureau du Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau du Syndicat Mixte est composé de la/du président(e), d'un ou plusieurs vice-président(e)s et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau de 7 personnes comprenant, la/le Président(e), 2 vices Président(e)s et des membres assesseurs/ses. L'élection a lieu dans les conditions fixées par la loi (article L. 5211-2 du CGCT).

Le bureau se réunit sur convocation de la/du Président(e), selon les formes et délais prescrits par la loi.

Le bureau exerce par délégation les attributions du comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision de la/du Président(e), le Conseil de développement peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

Article 9 : La/le Président(e) du Syndicat Mixte

La/le Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Elle/il prépare et exécute les délibérations du comité. Elle/il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Elle/il est la/le chef/fe des services du Syndicat Mixte et représente ce dernier en justice.

Elle/il est la/le seul(e) chargé(e) de l'administration mais elle/il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces dernier(e) ou dès lors que ceux/celles-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées :

- Par les contributions de ses membres du Syndicat Mixte ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du Syndicat Mixte et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat Mixte l'ont déterminée. Les contributions sont fixées au prorata de la population totale légale selon le recensement applicable et dont le montant est déterminé par le Comité Syndical,
- Par des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé,
- Par des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de prestations réalisées,
- Par des produits de dons et legs,
- Par les produits de taxes, de redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Par le produit des emprunts,
- Par des revenus de biens, meubles et immeubles du syndicat,
- Par toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- Les frais d'administration générale du Syndicat,
- Les dépenses résultant des activités propres au Syndicat, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

Article 15 : Le receveur syndical et la nomenclature comptable

Le comptable public du Syndicat Mixte est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Le Syndicat Mixte fait application de la nomenclature M14 et de toute autre nomenclature qui lui sera substituée par les lois et règlements en vigueur.

VU POUR ETRE ANNEXYÉ A
L'ARRETÉ N°

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Article 10 : Commissions

Le Comité Syndical peut procéder à la création de commissions consultatives qui seront chargées de la réflexion sur des thèmes d'études précis (habitat, développement économique, loisirs, déplacements, environnement...).

Article 11 : Conseil de développement

Le Syndicat Mixte peut consulter le Conseil de développement (représentant(e)s des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire) sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire.

Il informe au moins une fois par an le Conseil de développement des actions engagées. Le Syndicat pourvoit au fonctionnement du Conseil de développement notamment en termes d'animation et en termes de projets dès que le comité syndical l'a approuvé et a affecté des crédits.

Le renouvellement du Conseil de développement a lieu à chaque renouvellement du comité syndical.

Une/un président(e) et deux vices-président(e)s sont élu(e)s au sein des membres du Conseil de développement.

Le Conseil de développement se réunit sur convocation de la/du président(e). A minima, une réunion par an devra être effectuée.

Article 12 : Modifications statutaires et dissolution

Les modifications statutaires du Syndicat Mixte sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L 5211-16 à L. 5211-20 et suivants du CGCT.

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 13 : Divers – Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat Mixte sera régi par le règlement intérieur et par les dispositions des lois et règlements en vigueur figurant notamment dans le C.G.C.T.

3. Dispositions financières et comptables

Article 14 : Dispositions financières

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du Syndicat Mixte est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-14-00002

Arrêté autorisant la Commission archéologique régionale Est à organiser des stages pratiques de plongée archéologique entre le 1er avril 2023 et le 1er décembre 2023, dans la Saône sur les communes de Port-sur-Saône, La Pêcherie (Port-d'Atelier), Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur, Rigny, Savoyeux, Seveux-Motey, Pontailier-sur-Saône et Soing-Cubry-Charentenay du pk 287 au pk 378



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Sécurités

Arrêté n°70-2023-03-

autorisant la Commission archéologique régionale Est à organiser des stages pratiques de plongée archéologique entre le 1^{er} avril 2023 et le 1^{er} décembre 2023, dans la Saône sur les communes de Port-sur-Saône, La Pêcherie (Port-d'Atelier), Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur, Rigny, Savoyeux, Seveux-Motey, Pontailler-sur-Saône et Soing-Cubry-Charentenay du pk 287 au pk 378

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure du bassin Rhône-Saône ;

Vu la demande reçue le 21 février 2023 de M. Yoann MISMER, président de la Commission archéologique régionale Est, en vue d'organiser entre avril et décembre 2022 des stages de plongées archéologiques dans la zone ;

Vu le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable du Pôle Domaine de l'UTI Petite Saône, en date du 6 mars 2023 ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

M. Yoann MISMER, président de la Commission archéologique régionale Est, est autorisé à organiser des stages pratiques de plongée archéologique entre le 1^{er} avril 2023 et le 1^{er} décembre 2023, dans la Saône sur les communes de Port-sur-Saône, La Pêcherie (Port-d'Atelier), Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur, Rigny, Savoyeux, Seveux-Motey, Pontailler-sur-Saône et Soing-Cubry-Charentenay du pk 287 au pk 378.

Article 2 :

L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité, et d'équipement, et aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak.

Article 3 :

L'attestation d'assurance fournie par l'organisateur n'étant valable que jusqu'au 30 septembre 2023, cette présente autorisation est accordée entre le 30 septembre 2023 et le 1^{er} décembre 2023 sous réserve de la réception d'une attestation d'assurance dont la validité comporte la période comprise entre le 30 septembre 2023 et le 1^{er} décembre 2023.

Article 4 :

Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

Il conviendra d'observer une vigilance particulière en cas de plongées dans les zones navigables, et de veiller à signaler et sécuriser la présence des plongeurs.

Article 5 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.

Article 6 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection des stagiaires ne se trouvent plus respectées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la présente notification, selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

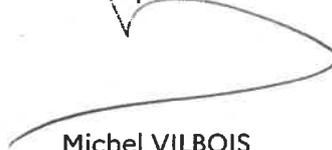
Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – UTI Petite Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Yoann MISMER, président de la Commission archéologique régionale Est, avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ;
- Messieurs les maires de Port-sur-Saône, Purgerot (Port-d'Atelier), Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-Quitteur, Rigny, Savoyeux, Seveux-Motey

Fait à Vesoul, le 14 MARS 2023

Le préfet



Michel VILBOIS

Annexe : plan de situation des lieux de plongée

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-14-00004

Arrêté portant interdiction de la circulation pour
la journée du 15 mars 2023



Arrêté N°

portant interdiction de la circulation à tous types de véhicules
pour la journée du 15 mars 2023 de 5 h 00 à 20 h 00
sur les giratoires suivants et dans les deux sens de la circulation :

- Roye (RD n° 619) ;
- Valleriois-Lorioz (intersection RN n°57 et RD n°457) ;
 - Port-sur-Saône (RN n°19) ;
 - Saint-Sauveur (intersection RD n°64 et RN n°57) ;
- Noidans-les-Vesoul (intersection RD n°457 et RD n°13) ;
 - Navenne (intersection RN n°57 et RD n°13) ;
- Vesoul : giratoires dits « entrée Nord Stellantis » (rue des Faines), « de la gare », « de la Vaugine » et « du Lac » (également dénommé « du Durgeon »).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et des pouvoirs de police des préfets de département sur le réseau routier national ;

VU le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la 1^{re} partie du code de la défense ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU les déclarations de manifestations sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'en raison de mouvements sociaux annoncés en date du 15 mars 2023, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation à tous types de véhicules sur les giratoires suivants et dans les deux sens de la circulation : Roye (RD n°619) ; Valleriois-Lorioz (intersection RN n°57 et RD n°457) ; Port-sur-Saône (RN n°19) ; Saint-Sauveur (intersection RD n°64 et RN n°57) ; Noidans-les-Vesoul (intersection RD n°457 et RD n°13) ; Navenne (intersection RN n°57 et RD n°13) ; Vesoul : giratoires dits « entrée Nord Stellantis » (rue des Faines), « de la gare », « de la Vaugine » et « du Lac » (également dénommé « du Durgeon »).

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de mouvements sociaux, la circulation à tous types de véhicules sera interdite le 15 mars 2023, de 5 h 00 à 20 h 00, sur les giratoires suivants et dans les deux sens de la circulation :

- Roye (RD n°619) ;
- Valleriois-Lorioz (intersection RN n°57 et RD n°457) ;
- Port-sur-Saône (RN n°19) ;
- Saint-Sauveur (intersection RD n°64 et RN n°57) ;
- Noidans-les-Vesoul (intersection RD n°457 et RD n°13) ;
- Navenne (intersection RN n°57 et RD n°13) ;
- Vesoul : giratoires dits « entrée Nord Stellantis » (rue des Faines), « de la gare », « de la Vaugine » et « du Lac » (également dénommé « du Durgeon »).

Article 2 :

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre et de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours et le SAMU,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 :

Les véhicules emprunteront les déviations suivantes et telles que décrites par les plans annexés au présent arrêté :

1) En ce qui concerne le point de blocage au giratoire de Roye (RD n°619), dans le sens Belfort – Lure, les véhicules circulant sur la RD n°619 emprunteront la RD n°214 afin de rejoindre la RN n°19.

Dans le sens Lure – Belfort, les véhicules circulant sur la RN n°19 et souhaitant emprunter la RD n°619 devront au préalable rejoindre la RD n°214.

2) Pour le giratoire de Port-sur-Saône (RN n°19), dans le sens Belfort – Langres, les véhicules emprunteront la RD n°434, la RD n°57, la RD n°7 et la RD n°3 afin de rejoindre la RN n°19.

Dans le sens Langres – Belfort, les véhicules emprunteront la RD n°23 et la RD n°56 afin de rejoindre la RN n°19.

3) En ce qui concerne le blocage au giratoire de Valleriois-Lorioz (intersection RN n°57 et RD n°457), dans le sens Besançon – Vesoul, les véhicules empruntant la RN n°57 circuleront sur les RD n°85, 26, 76, 9 et 919, jusqu'à la RN n°19.

Dans le sens Vesoul – Besançon, les véhicules emprunteront la RD n°77, puis la RD n°108 afin de rejoindre la RN n°57.

Dans le sens Dijon – Vesoul et Vesoul – Dijon, les véhicules emprunteront les RD n°33 et RD n°5.

4) En ce qui concerne le blocage du giratoire de Saint-Sauveur (intersection RD n°64 et RN n°57), dans le sens Vesoul – Epinal, les véhicules circulant sur la RN n°57 emprunteront la RD n°317 et la RD n°6, puis sortiront au giratoire de la Zouzette.

Dans le sens Epinal – Belfort, les véhicules emprunteront la RD n°64, la rue Albert Thomas de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse, puis la RD n°10 jusqu'à Vesoul et la RN n°19.

Dans le sens Belfort - Epinal, les véhicules emprunteront la RN n°19, la RD n°10 jusqu'à Villedieu-en-Fontenette, puis la RD n°6 en direction de Froideconche (sortie au giratoire de la Zouzette).

Article 4 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par l'arrêté du 10 avril 2009.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction et de déviation seront assurées par les soins des services du conseil départemental de la Haute-Saône, de la direction interdépartementale des routes Est et de APRR.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication.

Article 7 :

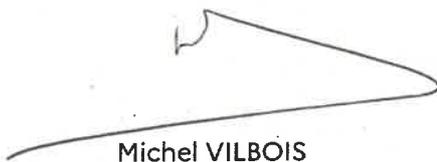
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur de la division exploitation de Besançon à la direction interdépartementale des routes Est, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, les maires des communes intéressées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,



Michel VILBOIS



Conception : DDT70/SER/PRGC
Source : IGN / Préfecture
Carte réalisée le 14/03/2023

Manifestation du 15/03/2023

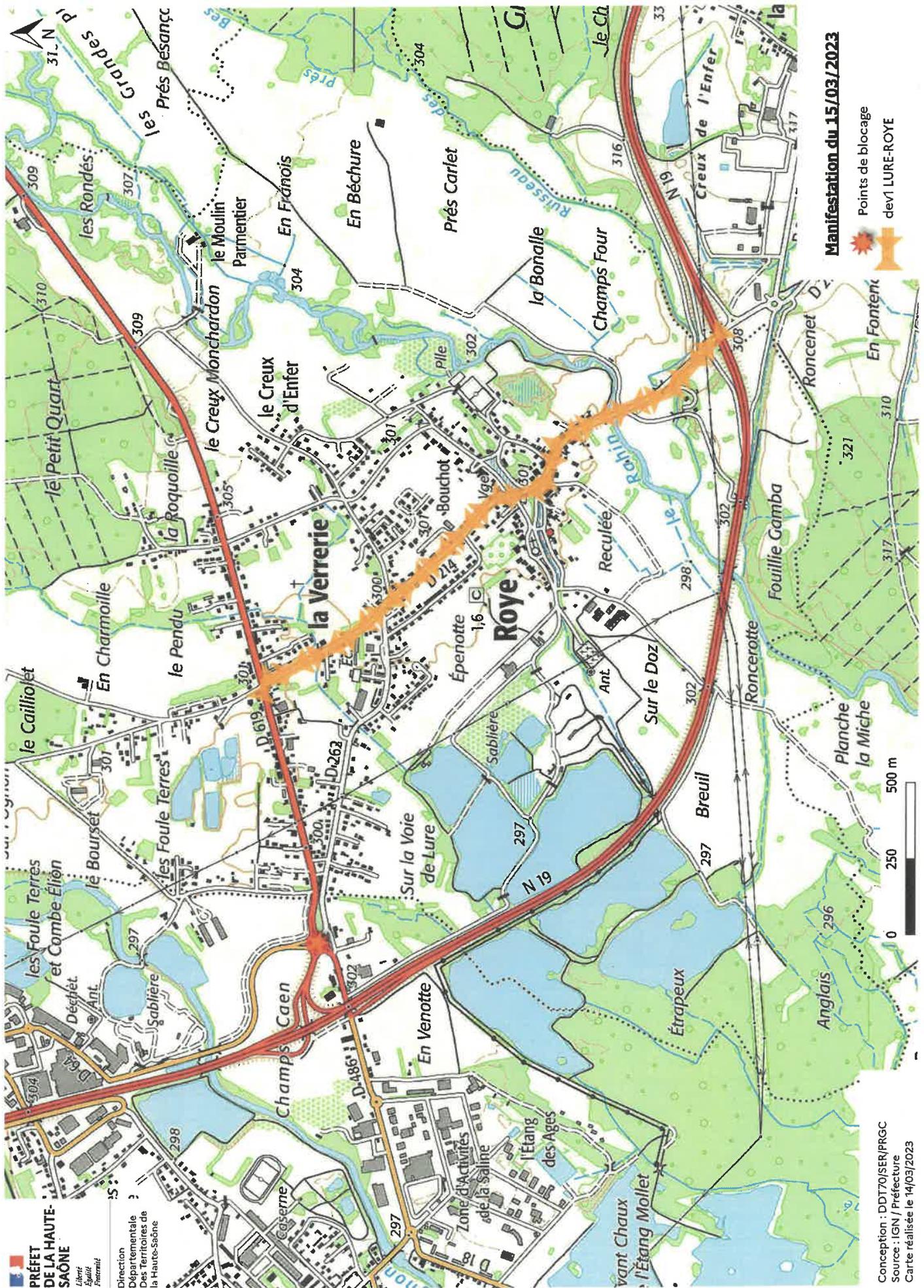
-  Points de blocage
-  dev BESA-VESO
-  dev VESO-BESA
-  dev DIJO-VESO



Conception : DDT70/SER/PRGC
Source : IGN / Préfecture
Carte réalisée le 14/03/2023

Manifestation du 15/03/2023

-  Points de blocage
-  dev1 EPIN-BELF
-  dev1 VESO-EPIN



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-13-00006

Portant renouvellement du certificat de
qualification F4-T2 niveau 1 - Delcey Sébastien



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-02-10-00006 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°70-2018-04-23-004 du 23 avril 2018 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 à M. Sébastien DELCEY ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 sollicitée par M. Sébastien DELCEY en date du 26 février 2023 ;

Considérant que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Sébastien DELCEY
- Né le 29 décembre 1974 à BESANÇON (25),
- Domicilié au 15 route de Traitiefontaine
- 70190 NEUVILLE-LES-CROMARY

Article 2 : Le présent certificat de qualification de niveau 1 n° 70/2023/007 est valable pour la période du 2 mars 2023 au 1^{er} mars 2028

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **13 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Aurélie CONTRECIVILE